

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.....	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1953 14 déc.	Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 96 a.a. du 15 janvier 1954).....	42
--------------	--	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 13 janv.	Arrêté n° 89 t.p., portant création d'une commission nautique instituée pour l'examen de projet d'amélioration et d'extension des ports maritimes de commerce des Etablissements français de l'Océanie.....	42
13 janv.	Arrêté n° 101 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.....	42
15 janv.	Arrêté n° 97 a.a., portant remplacement de deux membres du conseil de révision.....	43
15 janv.	Arrêté n° 100 dom., autorisant le versement au profit de : a) M ^{re} Coppenrath, avocat, agissant comme mandataire au nom et pour le compte de M ^{me} Viola M. Cleer, du solde créancier des biens régis de M. Philip G. Westhoff (biens régis n° 241) ; b) M ^{lle} Tetuahuuri a Fatoa, de la somme lui revenant sur les biens régis de M ^{me} Tetuavero a Tahaamana a Taharia a Fiu, comme prix d'adjudication de la terre Teetee (ou Teporiteetee) sise à Papara (biens régis n° 260)....	43
16 janv.	Arrêté n° 107 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.	44
21 janv.	Arrêté n° 139 s., fixant le tarif de remboursement pour frais d'entretien des malades à l'asile d'aliénés de Papeete.....	44
22 janv.	Arrêté n° 150 f.c., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1950, des archipels.....	45

22 janv.	Arrêté n° 151 f.c., portant création d'une caisse d'avances au service topographique.....	45
22 janv.	Arrêté n° 152 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.....	45
22 janv.	Arrêté n° 155 p.t., modifiant les tarifs des colis postaux à destination de l'Union française.....	46
	Témoignage de satisfaction n° 93 t.p. — M. Burnet (Germain).....	46
	Additif n° 106 p.e., à la décision n° 56 p.e. du 11 janvier 1954.....	46
	Additif n° 110 i.p., à la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954.....	46
	2 ^e additif n° 132 p.e., à la décision n° 56 p.e. du 11 janvier 1954.....	46
	Extraits.....	46

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre. — Avis.....	52
Service de l'agriculture. — Avis.....	52
Enquête de commodo et incommode. — M. J. Salmon.....	52

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	52
Annonces diverses.....	54

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 96 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 15 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 1953 portant assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. des 14 et 15 décembre 1953, p. 11122).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 14 décembre 1953).

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1953 portant organisation de la campagne rhumière 1953 ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier la tranche n° 8 du contingent 1953 à partir du 15 janvier 1954.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier cette même tranche à compter du 15 décembre 1953.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE THEIL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 69 t.p., portant création d'une commission nautique institué pour l'examen du projet d'amélioration et d'extension des ports maritimes de commerce des E.F.O.

(Du 13 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant

le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 novembre 1942 relatif aux commissions nautiques,

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une commission nautique instituée pour l'examen de projet d'amélioration et d'extension des ports maritimes de commerce des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Elle est constituée comme suit :

Président (permanent) : Le commandant de la marine nationale aux E.F.O.

Un officier de la marine autant que possible spécialiste en hydrographie, désigné par le président.

L'administrateur de l'inscription maritime ou son délégué faisant fonction.

Quatre marins pratiques du port, nommés par le gouverneur, sur la proposition du chef du service des travaux publics.

Le chef du service des travaux publics ou son délégué assiste aux opérations de cette commission.

Art. 3. — Lorsqu'un projet doit être soumis à une commission nautique, le gouverneur, saisi par le chef du service des travaux publics en informe le président qui provoque la désignation d'un officier ou ingénieur hydrographe et avise le représentant de l'inscription maritime en lui donnant s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

Le gouverneur prend ensuite, sur la proposition du chef du service des travaux publics et du président permanent un arrêté instituant définitivement la commission et indiquant le lieu, le jour et l'heure de sa réunion.

Cet arrêté est notifié au président et aux membres de la commission.

Il est publié et affiché dans le port où doivent s'exécuter les travaux.

Art. 4. — Aussitôt la commission instituée, le chef du service des travaux publics adresse au président les plans et renseignements nécessaires pour l'intelligence du projet.

La commission se rend compte sur place des dispositions proposées, provoque, s'il y a lieu, les observations du chef du service des travaux publics et entend les personnes qui ont demandé à présenter des observations ou qu'elle juge utile de consulter.

Le procès-verbal de ces observations, signé par tous les membres est remis par le président au chef du service des travaux publics qui le transmet, avec ses propositions, au gouverneur.

Art. 5. — Cet arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1954.

Pour le Gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 101 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 13 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1610 a.e. du 24 novembre 1953 fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les E.F.O. ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 12 janvier 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix définitifs minima du coprah sont fixés comme suit à la production, pour compter du 13 janvier 1954 :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac.....	11 40 le kilo
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete.....	12 »
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	12 »

Aux îles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu.....	9 43 le kilo
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	8 48 »

Aux îles Sous-le-Vent :

A Uturoa et Fare :

Coprah dit local, en vrac.....	10 85 le kilo
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	11 45 »

A Vaitape (Borabora) :

Coprah dit local, en vrac.....	10 55 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	11 30 »

A Maupiti :

Coprah dit local, en vrac.....	10 55 »
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	10 15 »

A Maiao :

Coprah rendu dans la baleinière.....	10 07 »
Coprah acheté à terre.....	9 06 »

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 97 a.a., portant remplacement de deux membres du conseil de révision.

(Du 15 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1755 a.a. du 18 décembre 1953, relatif à la révision de la classe 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1757 a.a. du 18 décembre 1953, désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1954 ;

Vu l'empêchement de MM. Hervé et Cassiau,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Maillac, chef du service de l'instruction publique, officier de réserve et M. Allain, chef de la circonscription administrative de Tahiti et Dépendances sont désignés en remplacement de MM. Hervé et Cassiau, empêchés, pour l'examen des jeunes gens de la classe 1954, domiciliés dans l'île Moorea.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 100 dom., autorisant le versement au profit de :

- M^{re} Coppenrath, avocat, agissant comme mandataire au nom et pour le compte de M^{me} Viola M. Cleer, du solde créancier des biens régis de M. Philip G. Westhoff (Biens régis n° 241).
- M^{lle} Tetuachuri a Fatoa, de la somme lui revenant sur les biens régis de M^{me} Tetuaceroa a Tahaamana a Taharia a Fiu, comme prix d'adjudication de la terre Teetee (ou Teporiteetee) sise à Papara (Biens régis n° 260).

(Du 15 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants et la déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur les requêtes : a) de M^{re} Coppenrath, avocat, comme mandataire au nom et pour le compte de M^{me} Viola M. Cleer ;

b) de M^{me} Tetuachuri a Fatoa ;

Sur les propositions du chef du service des domaines, et l'avis conforme de M. le Secrétaire général ;

Le conseil privé, entendu le 11 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le versement du solde créancier des biens régis de M. Philip G. Westhoff (n° 241 du sommier des biens régis) s'élevant, (après déduction des 5% des frais de régie au profit du budget local) à vingt trois mille deux cent trente neuf francs (23.239 fr), au profit de M^{re} Coppenrath, avocat, agissant comme mandataire au nom et pour le compte M^{me} Viola M. Cleer, unique héritière de M. Philip G. Westhoff susnommé.

Art. 2. — Est autorisé le versement du reliquat du prix d'adjudication par jugement du 28 janvier 1949, de la terre Teetee, dite aussi Teporiteetee, à prélever sur le solde créancier des biens régis (n° 260 du Sommier des biens régis) de M^{me} Tetuaceroa a Tahaa-

mana a Taharia a Fiu (héritiers), s'élevant, (après déduction des 5% pour frais de régie au profit du budget local), à la somme de dix mille six cent trente francs (10.630 fr), au profit de M^{me} Tetuaehuri a Fatoa.

Art. 3.— Seront mandatés au profit du receveur des domaines pour être portées en recette au titre de 5% pour frais de régie au profit du budget local, correspondant aux versements ci-dessus :

a) pour les biens régis de M. Ph. G. Westhoff, la somme de mille deux cent trente quatre francs (1.234 fr).

b) pour le reliquat du prix d'adjudication de la terre Teporiteetee restitué, provenant des biens régis de M^{me} Tetbaveroa a Tehaamana a Taharia a Fiu, la somme de cinq cent cinquante neuf francs (559 fr).

Art. 4.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 107 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 16 janvier 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1954 du budget de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1954, au titre du mois de janvier 1954, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Deux millions trois cent quarante-cinq mille cinq cents francs métropolitains et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 16 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,
courantes,*

Th. DIFFRE.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois de janvier 1954.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 31-13	Unique		Solde de non activité, de congé, de réforme Solde et indemnités Total du chapitre 31-13.....	 40.000 40.000
47 31-21	Unique		Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services Traitements, salaires et indemnités Total du chapitre 31-21.....	 300.000 300.000
47 33-81	1 3	a b	Versements et prestations à caractère obligatoire. Allocation du code de la famille Personnels militaires..... Personnels civils..... Capital-Décès..... Total du chapitre 33-81.....	 1.700.000 5.500 240.000 1.945.500
47 33-71	2 4		Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie. Loyers..... Dépenses de la gendarmerie..... Total du chapitre 33-71.....	 20.000 40.000 60.000
Total général.....				2.345.500

ARRÊTÉ n° 139 s., fixant le tarif de remboursement pour frais d'entretien des malades à l'asile d'aliénés de Papeete.

(Du 21 janvier 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés n° 480 s.g. du 10 juillet 1933 et 425 s.g. du 22 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 1235 a.g.f. du 27 novembre 1937 modifiant le taux de remboursement pour frais d'entretien des malades à l'asile d'aliénés de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et du chef du service de santé ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 12 décembre 1953 ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif de remboursement pour frais d'entretien

des malades à l'asile des aliénés de Papeete est fixé à 50 francs par jour.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui prendra effet du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 21 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 150 f.c., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1950 des archipels.

(Du 22 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 160 et suivants ;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur n° 4020/592 du 8 décembre 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 21 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des rôles de l'exercice 1950 des agences ci après désignées restant à recouvrer au 31 mai 1952 sera réduit dans les écritures de la trésorerie, de la somme de : Dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-six francs (17.986 fr.) savoir :

Désignation des agences	Propriété bâtie	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Chiens	Totaux
Borabora...	56	»	»	400	456
Rurutu...	»	»	»	2.700	2.700
Tubuai...	»	250	445	3.050	3.745
Gambier...	555	5.970	1.560	3.300	11.385
Totaux...	611	6.220	2.005	9.450	17.986

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 151 f.c., portant création d'une caisse d'avances au service topographique.

(Du 22 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 147 et suivants ;

Considérant la poursuite des opérations cadastrales dans les îles Tuamotu où il n'y a pas d'agent spécial à demeure ;

Sur la proposition du chef du service topographique et le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 21 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé au service topographique une caisse d'avances destinées au paiement des achats et salaires des manœuvres se rapportant aux opérations cadastrales dans les îles Tuamotu.

Art. 2. — M. Gros, géomètre principal, est nommé régisseur de cette caisse. Il recevra des avances dont le total ne devra pas dépasser 40.000 francs (quarante mille).

Art. 3. — A titre exceptionnel et en raison de l'isolement des îles Tuamotu où doivent se dérouler les travaux du cadastre, M. Gros aura trois mois pour justifier l'avance consentie.

Les justifications de dépenses seront visées du chef du service topographique.

L'avance est renouvelable sur demande du chef de service.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général, p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 152 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 22 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939, pris pour l'application aux territoires français d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 23 a.e. du 5 janvier 1954 portant fixation des prix de vente de l'huile de coprah et du savon au 1^{er} mars 1953 ;

Vu l'arrêté n° 101 du 13 janvier 1954 portant fixation du prix minimum d'achat du coprah au producteur ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente maxima des produits ci-après de fabrication locale sont fixés comme suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine	30 fr. 26	le kilo nu.
Savon à 60 % de matières grasses :		
En gros pris à l'usine sans emballage.....	26 fr. 87	—
Au détail, à Papeete.....	30 fr. 25	—

Savon à 40 % de matières grasses :

En gros, pris à l'usine sans emballage	15 fr. 78	—
Au détail à Papeete.....	17 frs 75	—

Huile cocoïne :

En gros, prise à l'usine.....	41 fr. 55 le litre nu.	
Au détail, à Papeete....	46 fr. 85	—

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 22 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition
des affaires courantes.*

Th. DIFFRE.

**ARRÊTÉ n° 155 p.t., modifiant les tarifs des colis postaux
à destination de l'Union française.**

(Du 22 janvier 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1067 p.t. du 27 juillet 1953 fixant les tarifs des colis postaux pour l'union française et la Sarre;

Vu la lettre ministérielle n° VI-A-I/550/B-610 du 3 décembre 1953;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam sont modifiés comme suit pour compter du premier janvier 1954

	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	79	106	133	240	386	502

Art. 2. — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes.*

Th. DIFFRE.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION n° 93/t.p.

Sur la demande de M. le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent.

Sur la proposition de M. le chef du service des travaux publics et des mines.

Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Burnet Germain, chef de la subdivision des travaux publics des Iles Sous-le-Vent.

« A fait preuve, dans l'accomplissement de sa tâche et pendant plus de cinq ans, de qualités exceptionnelles de conscience professionnelle et de dévouement ».

Le présent témoignage sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et versé au dossier de l'intéressé.

ADDITIF n° 106 p.e., à la décision n° 56 p.e. du 11/1/54 arrêtant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'admission dans le cadre de la police, fixant la composition du jury, et organisant la surveillance.

A l'article 1^{er}, lire : Sont autorisés à se présenter au concours ouvert le 21 janvier 1954 à 8 heures et 14 heures à l'Ecole Centrale, pour l'admission dans le cadre secondaire de la police, sous réserve de justifier de l'aptitude physique nécessaire :

MM.....
Teriura Anuu

Le reste sans changement.

ADDITIF n° 110 i.p., à la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954, portant renouvellement, octroi, transformation et transfert de bourses locales pour l'année 1954.

Art. 6. — Une demi-bourse pour l'école protestante des garçons est accordée à l'élève :

Tarina Metustehau

2^e ADDITIF n° 132 p.e., à la décision n° 56 p.e. du 11/1/54 arrêtant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'admission dans le cadre de la police, fixant la composition du jury, et organisant la surveillance.

A l'article 1^{er}, lire : Sont autorisés à se présenter au concours ouvert le 21 janvier 1954 à 8 heures et 14 heures à l'Ecole Centrale, pour l'admission dans le cadre secondaire de la police, sous réserve de justifier de l'aptitude physique nécessaire :

MM.....
Graffe Louis
Puaina Philippe, Alphonse
Taupua Teriitehau
Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL — ETUDES

1. — Par décision n° 72 du 14 janvier 1954. — La mise en dispo-

nibilité sans solde de M. Brillant (François), relieur de 5^e classe à l'imprimerie du gouvernement, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1954.

2.— Par arrêté n° 76 du 14 janvier 1954.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1777 p.e. du 21 décembre 1953 est modifié comme suit :
au lieu de :

M^{me} Pennamen (Laurence), ancienneté conservée : 1 an,
lire :

M^{me} Pennamen (Laurence), ancienneté conservée : 3 ans.

L'article 2 est et demeure rapporté.

L'article 3 est complété comme suit :

Infirmière principale de 4^e classe :

M^{me} Pennamen (Laurence), ancienneté conservée : 1 an.

Le reste sans changement.

3.— Par arrêté n° 77 du 14 janvier 1954.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 625 c. du 24 avril 1953 est complété comme suit :

Après :

M^{me} Moua (Madeleine), institutrice principale de 1^{re} classe,
ajouter : ancienneté conservée : 6 mois.

Après :

M. Hunter (Pierre), instituteur de 7^e classe,
ajouter : ancienneté conservée : 6 mois.

Le reste sans changement.

4.— Par décision n° 84 du 15 janvier 1954.— Un concours sera ouvert le 1^{er} avril 1954 à 8 heures à l'école centrale pour recruter un élève-adjoint technique du cadre local supérieur des agents du service météorologique.

Les candidatures, établies conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, seront reçues jusqu'au 1^{er} mars 1954.

La liste des candidats admis à concourir, la composition du jury et l'organisation de la surveillance seront arrêtées par une décision ultérieure.

5.— Par décision n° 85 du 15 janvier 1954.— Sont autorisés à se présenter à l'examen ouvert le 28 janvier 1954 pour le grade de compositeur principal :

MM. Alexandre (Jean)

Bougues (Anselme)

Le jury se composera de :

MM. Maillac, chef du service de l'instruction publique président
Dauphin, sous-directeur de l'imprimerie membre

Pambrun, " " " "

Arnaud, professeur au collège " "

Van Cam, compositeur principal de l'imprimerie " "

La surveillance des épreuves sera assurée par les services de l'instruction publique et de l'imprimerie.

6.— Par arrêté n° 87 du 15 janvier 1954.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1816 p.e. du 29 décembre 1953 est rapporté en ce qui concerne exclusivement M. Salmon (Edwin).

lire : sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Surveillant principal hors classe avant 3 ans :

M. Salmon (Edwin), surveillant principal de 1^{re} classe.

Le reste sans changement.

7.— Par arrêté n° 88 du 15 janvier 1954.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1815 p.e. du 29 décembre 1953 est complété comme suit :

1^o) Au choix :

Pour gardien de phare principal ou surveillant principal
hors classe avant 3 ans :

MM.

Edwin Salmon

Le reste sans changement.

8.— Par décision n° 89 du 15 janvier 1954.— M. Pito (Marcel) et M^{me} Reboul Salze (Henriette), auxiliaires temporaires au service des postes et télécommunications, percevront pour compter du 1^{er} janvier 1954 des appointements mensuels équivalents à l'indice 150.

9.— Par décision n° 94 du 15 janvier 1954.— M^{me} Doom (Joyce) institutrice au district de Hathiheu (Marquises), est nommée secrétaire d'état-civil dudit district, en remplacement de M. Bonno (Georges), décédé.

10.— Par arrêté n° 103 du 16 janvier 1954.— Sont titularisés dans le cadre secondaire de l'enseignement :

1^o) Pour compter du 1^{er} janvier 1954,

Moniteurs de 5^e classe :

MM. Teritevasearai (Auguste), ancienneté conservée : 4 a., 6 m.,
auxiliaire permanent 18^e degré.

Richmond (Willie), ancienneté conservée : 4 a., id.

Moniteurs et monitrices de 8^e classe :

M^{me} Sorciaux (Elisa), ancienneté conservée : 5 a., auxiliaire permanent 21^e degré.

M^{lle} Tematua (Florita), auxiliaire temporaire

M^{mes} Tapa (Louise), " "

Malinowski (Mina), suppléante

Urarii (Pauline), " "

Moua (Renée), auxiliaire temporaire

M. Bessert (Rauffea), " "

M^{mes} Schmouker (Rora), " "

Taputu (Teriitaria), suppléante

2^o) Pour compter du 1^{er} février 1954,

Monitrice de 8^e classe :

M^{lle} Lemaire (Jeannette).

11.— Par décision n° 104 du 16 janvier 1954.— Sont nommés agents auxiliaires temporaires à la régie aérienne interinsulaire aux soldes mensuelles correspondant aux indices ci-dessous :

Noms et prénoms	Indice	Date d'effet
MM. Baur (Edouard, Roger)	194	7 août 1953
Winchester (Robert, Raymond)	130	7 août 1953
Odon Tchan	130	7 août 1953
Thimotée (Ina)	136	1 ^{er} janvier 1954

Les agents auxiliaires temporaires de la régie aérienne interinsulaire bénéficieront, pour compter du 1^{er} janvier 1954, des soldes mensuelles correspondant aux indices ci-dessous :

MM. Baur (Edouard, Roger)	indice 215
Winchester (Robert, Raymond)	" 140
Odon Tchan	" 136

12.— Par arrêté n° 105 du 16 janvier 1954.— Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1954 :

Instituteurs principaux de 5^e classe :

M ^{me} Arutahi, Aroarii	MM. Lichtlé, Jérôme
M ^{lle} Rere, Désirée (conserve à titre personnel l'indice de solde 215)	Hiro (ex-Maau), Emile
	Maoni, René
	Moins, Claude
M ^{mes} Richmond, Faimano	Teaniniuraitemoana, Tihoti
Vidal, Jeannine	Vidal, André

13.— Par décision n° 116 du 16 janvier 1954.— Pour compter du 1^{er} février 1954, MM. Nicolas (Jacques) et Garnier (Gérald) sont rayés de la liste des instituteurs suppléants.

Pour compter du 1^{er} décembre 1953, M. Teiho (Nati), auxiliaire permanent, est congédié. Il aura droit à une indemnité de congédiement égale à trois mois de sa solde.

14. — Par décision n° 120 du 18 janvier 1954. — L'article 2 de la décision n° 1530 p.e. du 3 novembre 1953 est et demeure rapporté.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) Papeete-Marseille sur l'« Eridan », dont le départ est prévu pour le 11 juin 1954, est accordée à M. Tramier (Albert), accompagné de son épouse et de deux enfants âgés de 2 ans et 10 mois.

15. — Par décision n° 123 du 18 janvier 1954. — Un concours sera ouvert le jeudi 4 février 1954 à 08 heures et à 14 heures à l'école centrale pour le recrutement de trois auxiliaires destinés aux services judiciaires (greffe).

Les candidats devront, soit être titulaires du brevet métropolitain ou local, soit réunir 3 années de service dans l'administration locale. Ils devront être du sexe masculin et parler le tahitien.

Les candidatures devront être déposées au service du personnel avant le 25 janvier 1954.

Les épreuves comprendront :

- 1°) une composition française,
- 2°) une dictée,
- 3°) une épreuve de langue tahitienne,
- 4°) une épreuve de dactylographie (facultative).

Le jury comprendra :

M. Bonnais, juge de paix à compétence étendue	président
M ^{me} Cauret, chargée d'enseignement au collège	membre
M. Reid, greffier en chef	»
Le cas échéant, un correcteur de dactylographie	»

16. — Par arrêté n° 124 du 18 janvier 1954. — Délégation est donnée au chef du service de la sûreté pour infliger la peine disciplinaire d'exclusion temporaire de fonction avec privation de toute rémunération pour une durée maximum de huit jours au seul personnel du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison et sous réserve de rendre compte immédiatement et dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

17. — Par décision n° 130 du 19 janvier 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} février 1954, à M^{me} Barral (Simone) née Fourès, institutrice principale de 4^e classe en service à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

18. — Par arrêté n° 136 du 19 janvier 1954. — Sont promus dans le cadre supérieur des agents des affaires administratives pour compter du 1^{er} janvier 1954, par ordre de mérite :

Commis principal de 5^e classe :

M. Martin (John), R.S.M. : 4 ans, 11 mois, 15 jours — commis de 3^e classe.

M^{me} Bernadino (Simone), commis de 4^e classe.

MM. Leboucher (Georges), ancienneté conservée : 2 ans — commis de 1^{re} classe.

Raoux (Victor), R.S.M. : 7 mois, 8 jours — commis de 3^e classe.

Langomazino (Luc), ancienneté conservée : 2 ans — commis de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe :

M^{me} Noble (Ida), commis principal de 2^e classe.

M. Leboucher (Roland), R.S.M. : 10 mois, 14 jours — commis principal de 1^{re} classe.

19. — Par décision n° 137 du 20 janvier 1954. — L'agent de police de 1^{re} classe Paofai (Jules) est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM Tillier, chef de bureau d'administration générale d'outre-mer	président
Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives	membre
Tapeta, sous-brigadier de police	»

M. Bourne est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°) les faits relevés contre l'agent de police de 1^{re} classe Paofai (Jules) et faisant l'objet du rapport n° 1/cf1/sag du chef de la sûreté sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2°) dans l'affirmative, laquelle ?

20. — Par décision n° 142 du 21 janvier 1954. — M^{me} Taputuarap (Otuvanaa) née Agnié, institutrice auxiliaire temporaire, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1954.

21. — Par décision n° 144 du 21 janvier 1954. — Un congé administratif de 5 mois et 15 jours à passer en France, pour en jouir à Ormoy (Yonne), est accordé à M^{lle} Hattier (Marie-Louise), assistante sociale contractuelle.

M^{lle} Hattier est autorisée à regagner la Métropole par voie indirecte (par l'Australie), et à partir par l'avion du 5 mars 1954.

M^{lle} Hattier percevra le montant d'un passage par voie maritime en 1^{re} classe (groupe II) Papeete-Marseille.

Le congé ainsi accordé ci-dessus prendra effet à compter de l'arrivée à Marseille, prévue le 17 avril 1954, du « Calédonien » devant partir de Papeete le 18 mars 1954.

M^{lle} Hattier (Marie-Louise) signera une déclaration constatant que, ayant touché le prix du voyage et acheté les livres approximativement nécessaires, elle ne pourra exercer contre l'administration aucun recours pour tous frais supplémentaires qu'elle aurait à acquitter.

22. — Par décision n° 145 du 21 janvier 1954. — Un congé de convalescence de 3 mois à passer en France, est accordé à M. Gattien (Louis), infirmier-chef de 2^e classe du cadre local en service à l'hôpital de Papeete.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touristique (groupe II), à défaut de 1^{re} classe, sur le « Tahitien » dont le départ est prévu vers le 2 mai 1954, est accordée à M. Gattien (Louis), accompagné de son épouse et de ses deux filles âgées respectivement de 18 ans et 3 ans.

23. — Par décision n° 147 du 21 janvier 1954. — M. Moe (Paul), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 21^e degré, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 1^{er} février 1954 et affecté en qualité de planton au cabinet du gouverneur.

24. — Par décision n° 168 du 25 janvier 1954. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe II) sur le « Tahitien » quittant Papeete vers le 2 mai 1954, est accordée à M. Jurd (Marcel), chef de section des postes et télécommunications de 1^{re} classe, en faveur de sa fille Ismène Jurd, âgée de 28 ans.

25. — Par décision n° 169 du 25 janvier 1954. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe I) Papeete-Marseille, sur le « Calédonien » dont le départ est prévu le 31 juillet 1954, est accordée à M^{me} Habert, née Gruner (Elisabeth), épouse du médecin-lieutenant-colonel, chef du service de santé, accompagnée de ses cinq enfants âgés respectivement de 13 ans, 12 ans, 10 ans, 9 ans et 7 ans.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 122 du 18 janvier 1954. — Est interdite l'habitation d'un immeuble appartenant à M. Brault (Léonce) sis rue Perrotte, à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de six mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910.

2. — Par arrêté n° 126 du 18 janvier 1954. — Est interdite l'habitation des immeubles n°s 11, 35, 34 et 492 appartenant à M. André Juventin, sis à Tipaerui, reconnus dangereux et insalubres.

Les habitants des immeubles n°s 11, 35 et 492 devront les avoir évacués dans un délai de six mois et ceux de l'immeuble n° 34 dans un délai de trois mois, à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leur propriétaire dans le mois qui suivra leur évacuation.

La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910.

3. — Par arrêté n° 127 du 18 janvier 1954. — M. Pierre Marchal, demeurant à Papeete, est autorisé à ouvrir à Papeete, rue Bréa, un atelier de vulcanisation de pneumatiques comprenant un moteur électrique de 1/2 CV.

4. — Par arrêté n° 128 du 18 janvier 1954. — Est interdite l'habitation d'un immeuble appartenant à M. Tetiarahi, sis à Fa'aa, reconnu dangereux et insalubre.

Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910.

5. — Par arrêté n° 129 du 18 janvier 1954. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à la succession Lévy, représentée par M. J. Lévy, sis dans la cour de la Marine, quai Bir Hackeim, à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

Les occupants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de six mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

L'immeuble ci-dessus devra être démoli par ses propriétaires dans le mois qui suivra son évacuation.

La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par arrêté n° 73 du 14 janvier 1954. — L'arrêté local 1505 f.c. du 20 décembre 1952 est rapporté.

M^{me} Triffe, née Kekela (Maria), institutrice de 6^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie, est placée dans la position d'expectative d'admission à la retraite pour compter du 1^{er} février 1953.

L'intéressée est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service pour compter de la date du présent arrêté.

2. — Par décision n° 78 du 14 janvier 1954. — Il est alloué à M. Timiona (Taumihau), ex-sous-brigadier hors classe après 3 ans

du cadre local de la police, à compter du 1^{er} octobre 1953, une avance sur pension d'ancienneté d'un montant annuel en principal (taux du 1^{er} janvier 1948) de :

116.760 F.M. : 2,40 = 48.650 C.F.P.

Cette avance, imputable au compte : "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer", est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

3. — Par décision n° 80 du 14 janvier 1954. — Il est accordé sur les fonds du budget local, exercice 1954, chapitre 45, article 4, les subventions suivantes :

Cercle de la France d'outre-mer.....	10.000 F.C.P.
A. D. O. S. C.	11.000 »
Femmes de l'Union française.....	10.000 »
	31.000 F.C.P.

4. — Par décision n° 109 du 16 janvier 1954. — M. Widlund (Pierre), pilote d'avion, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service de la régie aérienne interinsulaire.

5. — Par décision n° 133 du 19 janvier 1954. — Une commission composée de :

MM. Vincent (Edouard), chef de bureau d'administration générale de la France d'outre-mer	président
Aumérat (Robert), commis principal de 4 ^e classe des affaires administratives	membre
Lehartel (Maurice), auxiliaire temporaire	»

est chargée de procéder, sur convocation de son président, au recensement général des votes du 14 janvier 1954 pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel tributaire de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Le président de la commission adressera au chef du territoire le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

Ladite commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le deuxième tour de scrutin.

6. — Par décision n° 134 du 19 janvier 1954. — Il est accordé sur les fonds du budget local de l'exercice 1954, chapitre 44, article 1^{er} et chapitre 45, article 1^{er}, les subventions et participations suivantes :

1 ^o Chapitre 44, article 1 ^{er} :	
Subvention à l'institut de recherches médicales..	2.000.000 »
Participation au fonctionnement de la chambre d'agriculture.....	355.000 »
Subvention à l'office des anciens combattants et pupilles de la nation.....	100.000 »
	2.455.000 »

2^o Chapitre 45, article 1^{er} :

Comité de la toponymie.....	10.000 »
Comité local de la croix rouge.....	220.000 »
Association des anciens combattants	75.000 »
Association des Français libres.....	75.000 »
Fédération générale des sociétés sportives.....	300.000 »
Société des études océaniques.....	150.000 »
Sociétés musicales.....	5.000 »
Association hippique.....	10.000 »
Syndicat d'initiative.....	825.000 »
Station de Fare Rau Ape.....	270.000 »
Comité des fêtes de Papeete.....	300.000 »
Comité des fêtes des Iles Sous-le-Vent.....	100.000 »
Aéro-club d'Océanie.....	200.000 »
	2 540.000 »

7.— Par arrêté n° 162 du 23 janvier 1954.— M. Timiona (Tefaarere), préposé principal hors classe après 3 ans du cadre secondaire des douanes, atteint par la limite d'âge le 2 janvier 1954, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette même date.

M. Timiona (Tefaarere) est maintenu en activité jusqu'au 30 juin 1954, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1068 a. g.f. du 29 octobre 1936.

* * *

GENDARMERIE

1.— Par décision n° 75 du 14 janvier 1954.— L'affectation du maréchal des logis chef Guégan au commandement du poste de gendarmerie de Moorea, en remplacement du maréchal des logis chef Lapiere partant en congé, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Guégan assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, celles de :

- chef de poste administratif de Moorea,
- huissier et porteur de contraintes,
- chargé des p.t.,
- chef de la station de t.s.f.,
- chargé de la douane et des contributions.

Le maréchal des logis chef Guégan aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par l'arrêté n° 1737 p.e. du 14 décembre 1953 et à la rémunération pour travaux supplémentaires aux agents chargés d'assurer des liaisons radio-électriques (arrêté n° 553 p.t.t. du 20 mai 1949).

Le maréchal des logis chef Guégan prendra ses fonctions à compter du 1^{er} février 1954.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 67 du 12 janvier 1954.— Pour compter du 1^{er} février 1954, sont prononcées les affectations et mutations suivantes, concernant le personnel de l'enseignement public :

Mme Paofai Shisbé, de l'école Paofai (adjointe) à l'école de la Mairie (adjointe)

M. Appriou François de Anaa (chargé d'école) à Amanu (chargé d'école)

Melle Ateo Georgine de Opoa — Raiatea — (adjointe) à Hitiaa (directrice)

Mme Bertin Thérèse née Guyot de Salins, de Mahina (adjointe) à Faaa (adjointe)

Mme Bennett Henriette née Dupont, de Paea (adjointe) à Tiva — Tahaa — (Directrice)

M. Bouttier Claude, du cours normal, à Makatea (adjoint)

M. Caspar Eddy, de Moera — Rurutu — (directeur) à Papetoai — Moorea — (directeur)

M. Chee Ayee Tuterai, de Taiohae — Nuku-Hiva — (chargé d'école) à Taiohae — Nuku-Hiva — (directeur)

M. Constantin Robert, de Faaaha — Tahaa — (adjoint) à Vaitoara — Tahaa — (directeur)

Mme Estall Tetuanui née Mervin, de l'école de la Mairie (adjointe) à l'école de Anaa (directrice)

Mme Faarua Teraiharuru née Teihoarii, de Tautira (directrice) à Teahupoo (directrice)

Mme Firiapu Ani née Teariki, de Maharepa (directrice) à Paopao (directrice)

M. Flores Nicolas, de Raivavae (chargé d'école) à Tefarerii — Huahine — (chargé d'école)

Mme Frébault Georgina née Blanchard, du cours normal à Atuona — Hiva Oa — (chargé d'école)

Melle Gobrait Esther, de Maroe — Huahine — (adjointe) à Arutua (chargée d'école)

Mme Holozet Emilie née Taufa, de Faaa (adjointe) à l'école centrale (adjointe)

Melle Labbeyi Monique, du cours normal, à Vairao (adjointe)

Melle Lequerré Hélène, de Tiva — Tahaa (directrice) à Papeari (adjointe)

M. Lichtle Jérôme de Vaipae — Ua Uka — (chargé d'école) à l'école de Mamao (adjoint)

Melle Liong Anna, du cours normal, à Maroe — Huahine — (adjointe)

Mme Lucas Aimée née Teahu, de Vairao (adjointe) à Paea (adjointe)

M. Lucas Lucien, du cours normal, à Paopao (adjoint)

Mme Malinowski Mina née Lemaire, de Tevaitoa (adjointe) à Moera — Rurutu — (adjointe)

Melle Mataitai Marcelle, du cours normal, à Opoa — Raiatea — (adjointe)

M. Oteenasek Miroslav, du cours normal à Vaipae — Ua Uka — (chargé d'école)

Melle Peu Elisabeth de Poutoru — Tahaa — (adjointe) à Tevaitoa — Raiatea — (adjointe)

M. Pratz Jean, de Teahupoo (directeur) à Tautira (directeur)

Mme Paul Teioatua née Terihauaitu, de Opoa — Raiatea — (adjointe) à Maupiti (adjointe)

M. Raoulx Roger, de l'école centrale (adjoint) à l'école de Mamao (directeur)

Mme Richmond Virginie née Rere de Vairao (adjointe) à Afareaitu — Moorea — (adjointe)

Melle Robinson Rosette, de Afareaitu (adjointe) à Vairao (adjointe)

Melle Salmon Anna, du cours normal, à Faaone (directrice)

Mme Sarciaux Eliza née Salmon, du cours normal (en stage) à Taiohae — Nuku Hiva — (adjointe)

Mme Sergent Claudine née Penkala, de Teavaro (directrice) à l'école de Mamao (adjointe)

Mme Shelton Jeanne née Vonnegut de l'école de la Mairie (adjointe) à l'école de Mamao (adjointe)

Mme Soyer Tetuanui née Tauhiro, de Papetoai — Moorea — (adjointe) à Avera — Rurutu — (adjointe)

Mme Stein Angèle née Colombani, de Mahina (adjointe) à l'école de Mamao (adjointe)

M. Tama Teriitevaetua de Paopao — Moorea — (directeur) à Teavaro — Moorea — (directeur)

Melle Tapotofararani Aeta de Hauti — Rurutu (chargée d'école) à Paea — Huahine — (chargée d'école)

Melle Tapu Eliane, de Tikehau (chargée d'école) à Anaa (adjointe)

Mme Taputu Teriitaria née Teinaore, de Avera — Rurutu — (adjointe) à Raivavae (directrice)

Mme Teheura Sarah née Mervin, d'Apooiti — Raiatea (adjointe) à Vaitape — Bora-Bora — (adjointe)

Mme Taputuarai Otuvanaa née Agne, sortant de stage, à Faaaha — Tahaa — (adjointe)

Melle Tematua Florita, surveillante au collège, à Avera — Raiatea — (adjointe)

Mme Temahu Angèle née Hunter, de Arutua (chargée d'école) à Raivavae (adjointe)

Mme Teissier Irène née Sanford, de Tefarerii — Huahine — (chargée d'école) à Teahupoo (adjointe)

Mme Temorere Odette née Terorotua, sortant de stage, à l'école de Paofai garçons (adjointe)

Melle Teamotuaitau Tainapa, de Maupiti (adjointe) à Tapuamu — Tahaa — (chargée d'école)

Mme Temaurioraa Teura née Teriitepo, de Paopao (adjointe) à Raroia (chargée d'école)

Mme Teriitehau Tetuanui née Mahuta, de Parea — Huahine — (chargée d'école) à Mahina (adjointe)

M. Thomasie Jean, de Raroia (chargé d'école) à Tikehau (chargé d'école)

Mme Toofa Hélène née Van Bastolaer, de Tautira (adjointe) à Paopao (adjointe)

M. Tūa Tauirai, de Amanu — Tuamotu — à Fakarava — Tuamotu — (chargé d'école)

M. Urima Claude, du cours normal, à Poutoru — Tahaa (adjoint)

Mme Uuru Teramai née Aunoa, de Tapuamu — Tahaa — (chargée d'école) à Apooiti — Raiatea — (adjointe)

M. Vergeade Gilbert, de Rikitea — Gambiers — (directeur) à Hauti — Rurutu — (chargé d'école)

M. Walker Clet, du cours normal, à Moerai — Rurutu — (directeur)

Melle Urautia Timeri, de Rurutu (Moerai) — (adjointe) à l'école centrale en stage

Mme Moua Renée née Paie, de Vaitape — Bora-Bora, à l'école centrale en stage.

2. — Par décision n° 79 du 14 janvier 1954. — Une subvention de : Dix mille francs (10 000 frs) est accordée à Mme Matohi, directrice de l'école de Haapiti pour le démarrage de sa cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 6 du budget local, exercice 1954.

3. — Par décision n° 114 du 16 janvier 1954 — Pour compter du 1^{er} février 1954. Mme Sauvage (Jeanine) née Landi Benos, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire et affectée à l'école de Rikitea (Gambier) comme directrice. Elle percevra les émoluments correspondant à l'indice 168.

Pour compter du 1^{er} février 1954. M. Sauvage (Jacques) est nommé instituteur auxiliaire à titre temporaire et affecté à l'école de Rikitea (Gambier) comme adjoint. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice 168.

4. — Par décision n° 112 du 16 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954. M^{lle} Lemaire (Jeannette), monitrice du cadre secondaire, est affectée en qualité de chargée d'école à Tehurui (création de poste).

5. — Par décision n° 113 du 16 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954. M^{me} Aro Avivi (Frida) née Ternitua, est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Vaitape (Borabora) adjointe.

Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{lle} Tehio (Milot) est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Amaru (Rimatara) adjointe.

Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{lle} Van Bastolaer (Rosina) est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école d'Opoa (Raiatea) adjointe.

6. — Par décision n° 114 du 16 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{me} Teahu (Léa) née Poroi, institutrice auxiliaire à titre temporaire en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions et affectée à Rapa en qualité de chargée d'école.

7. — Par décision n° 115 du 16 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{me} Varney (Elisa) née Helme, institutrice stagiaire du cadre local en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions et affectée à l'école de Paofai (garçons) adjointe.

8. — Par décision n° 121 du 18 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954, est supprimée la demi-bourse accordée à Cadousteau Marcel, élève au collège Paul Gauguin.

Pour compter du 1^{er} février 1954, la demi-bourse accordée à son frère Eden Cadousteau est transformée en bourse entière pour le collège Paul Gauguin.

9. — Par décision n° 125 du 18 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{me} Baron Jean née Barat, titulaire d'une licence ès-lettres, est nommée chargée d'enseignement, auxiliaire à titre temporaire et affectée au collège Paul Gauguin. Elle percevra des émoluments correspondant à l'indice 230.

10. — Par décision n° 135 du 19 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{me} Alexandre (Irène) née Rey est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée en stage à l'école centrale.

11. — Par décision n° 164 du 23 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954, la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Machecourt (Maeva) pour le collège Paul Gauguin, est transformée en bourse entière pour ce même établissement.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 131 du 19 janvier 1954. — Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers ci-après désignés, des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1953 :

Vernaudeau J.	agent des p.t.t.	Rikitea	3.000 F.
Natua Raymond	»	Utaroa	4.000 »
Sarciaux F.	»	Taiohae	5.000 »
Frébault J.-M.	»	Atuona	3.000 »
Fritch	»	Tubuai	3.000 »
Vincent Rémy	»	Rangiroa	3.300 »
Bouga	»	Hikueru	3.500 »
Voirin	»	Pukapuka	3.300 »
Terii Pae	»	Kaukura	2.000 »
Gounin A.M.	»	Raivavae	1.000 »
Caspar E.	instituteur	Rurutu	2.500 »
Fiu	service de santé	Reao	3.000 »
Temarii	goëlette Tamara		2.000 »
Tuarau	école de	Paea	750 »
Ferriol M ^{me}	»	Papara	750 »
Richmond M ^{me}	»	Vairao	750 »
Sanford M ^{me}	»	Pueu	750 »
Richmond Willie	»	Hitiia	1.000 »
Teauna Pouira	»	Papendo	200 »
Boosie A.	agent s ^{se} agriculture	Taravao	900 »
Cadousteau M.	»	Taravao	750 »
Faatoa	»	Pirae	750 »
Mervin	radio M/S Orohena		2.000 »
Stergios	10 ^e km.	Punaauia	750 »
Royer G.		Atimaono	1.500 »
Schœunbourg		Papeari	750 »

Faana Narii	Paea	750 »
Jay	Papeete	1.800 »
C ^{ie} des Phosphates	Makatea	2.500 »

Les dépenses sont imputables au chapitre 16/I du budget de l'exercice 1953.

* * *

RAVITAILLEMENT

1. — Par décision n° 86 du 15 janvier 1954. — M. Nouveau (Pierre, Célestin), commis de 3^e classe des affaires administratives, est chargé provisoirement des fonctions de chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

M. Nouveau continuera en outre à exercer ses fonctions actuelles au service du ravitaillement.

La présente décision aura effet du jour de sa signature.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 117 du 16 janvier 1954. — L'agent de 6^e catégorie dont le nom suit recevra un salaire mensuel fixé à trente fois son salaire journalier actuel, soit :

M. Guenon (Clément) - chauffeur mécanicien - journalier à 305 francs, percevra mensuellement : 9.150 francs.

Cette décision prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

2. — Par décision n° 119 du 16 janvier 1954. — L'infirmière de 1^{re} classe Neli (Varaiterai), en service à l'hôpital de Taravao, est affectée en stage de réimprégnation à la maternité de Papeete. Elle sera remplacée à Taravao, pendant son stage, par la sage-femme stagiaire Taata (Ida).

L'infirmier principal de 3^e classe Teamotuaitau (Euxène), en service à l'hôpital de Taravao, est affecté à l'hôpital de Papeete.

L'infirmier de 8^e classe Colombani (Pierre) est affecté au dispensaire d'Anaa (Tuamotu) en remplacement de l'infirmière de 5^e classe Thibaudet (Magdalena) qui est affectée à l'hôpital de Papeete.

L'infirmier de 3^e classe Piehi (Ipu), en service à Apataki (Tuamotu), est affecté à l'hôpital de Papeete.

L'infirmier stagiaire Ratinassamy (Lucien) est affecté à Rapa (Iles Australes), en remplacement de l'infirmier auxiliaire temporaire Taupuu (Tetaraa) qui est affecté à l'hôpital de Papeete.

Un ordre de service du chef du service de santé fixera la date de départ de chacun de ces infirmiers.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires de parcelles de terre sises dans la Commune de Papeete sont instamment priés de bien vouloir présenter leurs titres de propriété et plans, si possible, aux géomètres de l'administration chargés de procéder aux levers de leurs parcelles de terre, ou au bureau du service du cadastre, avenue Bruat.

Il est, en outre, porté à la connaissance de tous les propriétaires urbains que les opérations cadastrales qui n'ont été jusqu'à présent effectuées que pour les seules parcelles situées en bordure, de part et d'autre, de la route principale dite "de ceinture" (Rues du Commandant Destremau, Génér-

ral de Gaulle et avenue Clémenceau), vont s'étendre, à compter du 1^{er} février 1954, systématiquement sur l'ensemble des terres comprises dans le périmètre de la Commune.

A cet effet, l'administration invite les propriétaires qui ne seraient pas en possession de leurs titres à les retirer afin de les présenter aux géomètres chargés des opérations au moment de leur passage sur leur terre.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

AVIS

La récolte d'oranges, pamplemousses, mandarines, etc... de la station de Pirae - parcelles situées à gauche de la route (avant les haras) et à droite de la route (derrière la pépinière) - sera vendue sur pied au plus offrant.

Il est spécifié que cette récolte comprend tous les fruits à maturité jusqu'au 1^{er} septembre 1954.

Le service de l'agriculture se réserve le droit d'effectuer tous travaux expérimentaux ou d'entretien, d'exécuter toutes marcottes, de prélever tous greffons sans que cela puisse donner lieu à contestation de la part du preneur. La mise à prix est fixée à 40 000 francs.

Les intéressés sont priés d'adresser leurs offres sous pli cacheté à l'adresse du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts à Pirae, avant le 15 février 1954.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 20 janvier 1954, sur une demande formulée par M. J. Salmon demeurant à Faava (Tahiti) en vue d'obtenir l'autorisation de construire une tuerie sur sa propriété, sise à Faava, p.k. 7, au bord de mer.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 février 1954 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent,

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Th. DIFFRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclaration n° 190 du 28 décembre 1953, le nommé

CHIN FOO, de nationalité française par naturalisation, demeurant à Fautaua (Papeete) a été immatriculé sous le n° 511 pour l'exploitation d'une usine (fabriquant d'huile de coprah savonnerie, acheteur de coprah, exportateur, commerçant de 1^{re} classe) commencée le 1^{er} janvier 1954. Etablissement sis à Fautaua et dénommé **USINE CHIN FOO & Cie S.A.R.L.** au capital de 10.000.000 C.F.P.

Suivant déclaration n° 191 du 28 décembre 1953, la nommée Elina GOODING, de nationalité française, demeurant à Papeete a été immatriculée sous le n° 512 pour l'exploitation d'une patente de colporteur, pâtissier, marchand de boissons hygiéniques et sorbets commencée le 1^{er} juillet 1952. Etablissement sis à Papeete, rue Colette.

Suivant déclaration n° 2 du 7 janvier 1954, le nommé HIOU YOU c.i. n° 4941 de nationalité chinoise, demeurant à Papeete a été immatriculé sous le n° 513 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2^e classe, produits locaux, boulanger, pâtissier, restaurant, boissons hygiéniques, commencée le 1^{er} novembre 1953; Etablissement sis à Papeete.

Suivant déclaration n° 3 du 7 janvier 1954, le nommé PIEN CHING SEN LAM, de nationalité française, demeurant à Papeete a été immatriculé sous le n° 514 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2^e classe, tailleur, couturier, cafetier, pâtissier, restaurateur, boissons hygiéniques et vente de produits locaux, commencée le 3 décembre 1953.

Suivant déclaration n° 4 du 8 janvier 1953 le nommé CHEN CHI PIN c.i. n° 6465 de nationalité chinoise agissant comme gérant de la société "MAGASIN PACIFIC" S.A.R.L. au capital de 300.000 francs, demeurant à Papeete a été immatriculé sous le n° 515 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2^e classe avec atelier de couture. Etablissement sis à Papeete, Quai du Commerce.

Suivant déclaration n° 5 du 9 janvier 1954, le nommé SHIN MOO TONG c.i. n° 6391, de nationalité chinoise, demeurant à Uturoa a été immatriculé sous le n° 516 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2^e classe B et marchand de produits locaux, commencée en 1937 et 1953. Etablissement sis à Uturoa, Raiatea.

Suivant déclaration n° 7 du 11 janvier 1954, le nommé TERIFAATAU Yu The King de nationalité française, demeurant à Papeete a été immatriculé sous le n° 517 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 1^{re} classe, commencée le 1^{er} janvier 1954. Etablissement sis à Papeete et dénommé "Magasin YEE YICK".

Suivant déclaration n° 8 du 15 janvier 1954, le nommé AH SAING CHONG KHAO c.i. n° 7655, de nationalité chinoise, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 518 pour l'exploitation de la patente : commerçant de 2^e classe B, tailleur, commencée en avril 1949. Etablissement sis à Makatea.

Suivant déclaration n° 9 du 15 janvier 1954, la nommée Terii a TEHAIVI, de nationalité française, demeurant à Pa-

peete, a été immatriculé sous le n° 519 pour l'exploitation de la patente de commerçante de 2^e classe B, pâtissier, marchand de boissons hygiéniques, commencée le 1^{er} septembre 1953. Etablissement sis à Makatea.

Suivant déclaration n° 10 du 16 janvier 1954, le nommé TCHING YEN A YOU FOC c.i. n° 7684, de nationalité chinoise demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 520 pour l'exploitation de la patente de matelassier. Etablissement sis à Papeete Rue du Marché.

Suivant déclaration n° 12 du 21 janvier 1954, la nommée HOLMANN Ella, de nationalité française, demeurant à Papeete a été immatriculée sous le n° 521 pour l'exploitation d'une charcuterie commencée le 21 janvier 1954. Etablissement sis à Punaauia.

Suivant déclaration n° 13 du 22 janvier 1954, le nommé AONI LAN KUAN DAH c.i. n° 7191, de nationalité chinoise, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 522 pour l'exploitation d'une menuiserie commencée le 1^{er} décembre 1953. Etablissement sis à Papeete.

Suivant déclaration n° 14 du 22 janvier 1954, le nommé WONG YUN FUK c.i. 6483 de nationalité chinoise, demeurant à Papeete a été immatriculé sous le n° 523 pour l'exploitation d'une menuiserie commencée le 1^{er} juin 1950. Etablissement sis à Papeete.

Suivant déclaration n° 11 du 20 janvier 1954, radiation a été faite aux n°s 109 de l'année 1929 et 115 de 1938 du registre analytique concernant le nommé LO CHUEN CHONG c.i. n° 4371. Magasin portant antérieurement l'enseigne "JOHN BON".

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef p.i.,
G. REID.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Suivant exploit du ministère de M^e P. ASSAUD, Huissier, du 18 janvier 1954, enregistré.

Notification a été faite à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal Civil de Première Instance de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 24 décembre 1953 constatant le dépôt fait ledit jour de l'un des originaux d'un acte en la forme administrative du 10 octobre 1953 enregistré le 7 décembre 1953 transcrit le même jour vol 367 n° 11, contenant vente par :

1 - M^{me} Raiororo a TAEREA, veuve Tenanaha a TAHU-HUATAMA, dit Tenanaha a TEEHU, propriétaire demeurant à Raivavae.

2 - M. Terihuarani a TEEHU, époux de la dame Teahuomaire a TEHAUTOTO, propriétaire, demeurant à Raivavae.

3 - M. Taimana a TEEHU, veuf de la dame Teaurutootoo a TAMITITAHIO, demeurant à Raivavae.

4 - M. Taputuarii a TEEHU, époux de la dame Hinatua-haoa, demeurant à Raivavae.

5 - M^{me} Vahinetua a TEEHU, épouse assistée et autorisée de M. Maurel FLORES, propriétaire, demeurant ensemble à Raivavae.

6 - M^{me} Haapuaitea a Teehu, épouse assistée et autorisée de M. Taumataura a TIHO, propriétaire, demeurant ensemble à Raivavae.

7 - M^{me} Tumaitearii a TEEHU, épouse assistée et autorisée de M. Manureva a TEUAHAU, propriétaire, demeurant ensemble à Raivavae, de :

deux parcelles de la terre TAAPUNA, sises à Rairua île Raivavae, d'une superficie de 450 et 350 m² et des constructions y édifiées pour le prix global de vingt cinq mille francs.

Avec déclaration que ladite notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait l'immeuble susdésigné serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires étaient outre les vendeurs M. Tenanaha a TAHUHUATANA dit Teehu, M. Harapai a TAHUHU et, M. Mataaiva a MARINO.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait :

P. de MONTLUC.

Etude de M^e P. de MONTLUC Avocats-Défenseurs à Papeete.

Suivant exploit du ministère de M^e P. ASSAUD, Huissier à Papeete du 18 janvier 1954, enregistré.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle en l'étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-défenseur, de l'expédition d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux à Papeete le 24 décembre 1953 constatant le dépôt fait ledit jour audit Greffe de l'un des originaux d'un acte en la forme administrative du 7 octobre 1953 enregistré le 7 décembre 1953 transcrit le même jour vol. 367 n° 12 contenant vente au service local des Etablissements Français de l'Océanie par M. Tanetuaherai a TAHAI et Mademoiselle Rani a TAHAI demeurant à Anapoto, Rimatara, pour le prix de sept mille francs de la terre FUNUTANE sise à Anapoto, Rimatara d'une superficie de 0 ha 20 a 40 ca.

Avec déclaration que ladite notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait, l'immeuble susdésigné serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires dudit immeuble sont, indépendamment du vendeur, Monsieur Tura a TAHAI et son épouse née Teroro a IOTUA.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait :

P. de MONTLUC.

ANNONCES DIVERSES

Société "AIR TAHITI"

Le 5 janvier 1954, les associés de la Société à Responsabilité Limitée "AIR TAHITI" au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Papeete, Quai Bir Hakeim se sont réunis en la forme extraordinaire, et ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter dudit jour.

Messieurs Jean Marie ARBELOT, Ingénieur, demeurant à Pirae, et Charles Marcel HOLLANDE, commerçant, demeurant à Papeete, ont été nommés aux fonctions de liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus, pour conjointement réaliser l'actif social, payer le passif, et répartir le solde entre les associés, proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont respectivement titulaires.

Deux copies conformes du procès-verbal ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 15 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

Les Liquidateurs :

ARBELOT-HOLLANDE.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1953 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	326.186.557 »	Billets en circulation.....	221.907.806
Compte courant du Trésor.....	48.412.590 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	197.369.153 0
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	3.302.788 1
Avances locales et portefeuille.....	94.040.667 34	Comptes d'ordre et divers.....	37.957.388 8
Succursales et Agences.....	6.664.594 43		
Comptes d'ordre et divers.....	14.262.726 23		
	<u>460.537.135 »</u>		<u>460.537.135</u>

Papeete, le 8 janvier 1954.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

Fédération Générale des Sociétés Sportives

Association Sportive Municipale de Papeete

EXTRAIT DES STATUTS

Article 2. — Elle a pour but, par la pratique des exercices physiques, et notamment du Football Association, de préparer au pays des hommes robustes et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

La durée de l'Association est illimitée.

Siège Social - Composition de l'Association - Cotisations.

Article 3. — L'Association a son siège social à la Municipalité de Papeete.

Il pourra être transféré par décision du bureau.

Art. 4. — L'Association se compose de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres actifs et de membres postulants ou pupilles.

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services exceptionnels ou versant une cotisation minimum de 200 francs par an; cette cotisation peut être rachetée par une cotisation unique de 500 francs.

Sont membres honoraires les personnes versant une cotisation annuelle minimum de 150 francs; cette cotisation peut être rachetée par une cotisation unique de 300 frs.

Les pouvoirs de direction sont dévolus à un comité de direction de quatre membres au moins, élus pour une durée maxima de six ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret avec possibilité de voter par procuration.

Le bureau de l'Association se compose de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, élus par l'Assemblée Générale pour un an.

L'Assemblée Générale ordinaire, composée de membres d'honneur, honoraires et actifs, se réunit une fois par an, sur convocation du bureau qui peut, en cas d'urgence, convoquer une réunion extraordinaire.

Les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Pour extrait : /

Le président,

Léo LANGOMAZINO.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

VENTE

Par

ADJUDICATION VOLONTAIRE

LE MARDI 9 FEVRIER 1954 à 15 HEURES

En l'Etude de M^e LEJEUNE Notaire à PAPEETE

Il sera procédé à la vente par adjudication volontaire au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une propriété sise à Papeete.

Cours de l'Union Sacrée,

Appartenant à Monsieur Emile A. BOURCART, et comprenant :

1^o) Un terrain de 2964 m²

Avec 60 mètres de façade sur le Cours de l'Union Sacrée, composé de la terre TUTAHEA 1.

2^o) La Maison d'Habitation

y édifiée, couverte en pandanus.

3^o) Divers meubles et objets mobiliers

garnissant la maison.

Le tout loué moyennant 3.500 frs par mois suivant bail expirant le 8 avril 1955.

Mise à Prix : 600.000 frs.

Prix et frais payables COMPTANT le jour de l'adjudication.

Nul ne sera admis à enchérir s'il n'y a été autorisé par le Chef du Territoire conformément au décret du 25 juin 1934.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'Etude de M^e LEJEUNE, Notaire.

Marcel LEJEUNE

Notaire.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1954.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.